



**HAL**  
open science

# La sécurité juridique des projets pédagogiques en éducation physique et sportive

Karim Boutchich

► **To cite this version:**

Karim Boutchich. La sécurité juridique des projets pédagogiques en éducation physique et sportive. 2025. hal-04881815

**HAL Id: hal-04881815**

**<https://hal.science/hal-04881815v1>**

Preprint submitted on 12 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Karim Boutchich**

Docteur en sciences de l'éducation

Chercheur au CERLIS/CNRS

Université Paris Sorbonne

## **La sécurité juridique des projets pédagogiques en éducation physique et sportive**

## **Introduction**

Selon le préambule de la Constitution de 1946, l'organisation de l'enseignement public est un devoir de l'État qui détermine, dans le cadre de ses compétences et de ses missions, les programmes nationaux et l'offre de formation. À partir des années 1980 s'amorce un « processus de décentralisation du système éducatif qui, depuis une douzaine d'années, exerce une influence sur l'établissement scolaire et conduit à des adaptations de ses procédures de décision et de ses modes de fonctionnement »<sup>1</sup>. L'objet de cet article est d'étudier le cadre juridique dans lequel sont élaborés les projets pédagogiques en éducation physique et sportive en établissement scolaire.

## **Cadre juridique réglementant les projets pédagogiques**

### *Le projet d'établissement*

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 précise dans son article 18 que « les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement »<sup>2</sup>. Document obligatoire, le projet d'établissement définit les conditions dans lesquelles les programmes éducatifs nationaux sont mis en œuvre dans le collège ou le lycée, précise les activités scolaires et périscolaires organisées dans et par l'établissement, prévoit les voies et moyens destinés à favoriser la réussite de tous les élèves, la mixité sociale et le bien-être<sup>3</sup>, détermine les modalités d'évaluation des résultats atteints<sup>4</sup> et rappelle le principe de l'école inclusive, en précisant les principaux droits et devoirs qui y sont attachés<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *L'état de l'école 2020*. Décentralisation et projet d'établissement : la place des collectivités territoriales et locales dans la conception et la mise en œuvre des projets d'établissements.

<sup>2</sup> Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Circulaire n°90-108* du 17 mai 1990

<sup>3</sup> Ndiaye, P. (2022). « Une école engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être ». *Circulaire de rentrée*. Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Bulletin officiel n°26 du 30 juin 2022.

<sup>4</sup> Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Code de l'éducation* : article L 401-1

<sup>5</sup> Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Code de l'éducation* : article L 401-2

Adopté au conseil d'administration (CA) pour une durée de trois à cinq ans, il est élaboré, à l'initiative du chef d'établissement, par les différents membres de la communauté éducative, dans le cadre de conseils pédagogiques, et présenté aux parents des élèves par la direction de l'établissement au moment de la première inscription de leur enfant (lors d'une réunion ou par la remise d'un document)<sup>6</sup>.

### *Le projet pédagogique d'éducation physique et sportive*

Intégré obligatoirement<sup>7</sup> dans le projet d'établissement, le projet pédagogique d'EPS est élaboré par les enseignants en tenant compte des programmes nationaux, des orientations académiques, du projet d'établissement et du contexte local. À l'interface de ces données contextuelles, il définit les priorités éducatives, pédagogiques, didactiques tout en décrivant les modalités d'organisation dans chacune des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) programmées.

### *Le projet d'association sportive*

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République<sup>8</sup> rappelle que des activités sportives doivent être proposées à tous les élèves volontaires, à raison de trois heures par semaine, consacrées à l'organisation et à l'animation de l'association sportive (AS). En ce sens, un projet d'AS doit obligatoirement être établi, par les enseignants d'EPS, autour de trois axes : la pratique sportive, l'initiation à la vie associative et l'éducation à la citoyenneté<sup>9</sup>. Dans ce projet, mentionnant le programme de l'AS, le nombre d'inscrits et les conditions d'encadrement assurées obligatoirement par l'enseignant d'EPS,

---

<sup>6</sup> Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Code de l'éducation* : article L 401-3

<sup>7</sup> Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Bulletin officiel* spécial n° 6 du 28/08/2008

<sup>8</sup> Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

<sup>9</sup> Le décret n°99-823 du 17 septembre 1999

l'objectif prioritaire est de mettre le sport au service de l'inclusion<sup>10</sup>. En cela, le projet d'AS s'inscrit en conformité avec le projet d'établissement et la loi du 11 février 2005<sup>11</sup> qui précise que « le droit à l'éducation est garanti à chacun quelles que soient les différences de situation », encourageant, de ce fait, les acteurs de l'école à promouvoir l'intégration scolaire, l'égalité des chances et la différenciation pédagogique. En ce sens, le sport doit être explicitement défini dans les projets d'AS, d'EPS et d'établissement comme une pratique inclusive tenant compte des singularités de chaque élève et de ses besoins éducatifs. Il s'agit de faire de l'inclusion sportive « un droit pour tous »<sup>12</sup> que l'école doit garantir à chacun.

### **La sécurisation juridique des projets pédagogiques**

En conformité avec les valeurs républicaines, le principe d'inclusion, en lien avec le souci de « garantir à chaque jeune un cadre d'apprentissage sûr, serein et propice à son épanouissement »<sup>13</sup> est actuellement au cœur de la politique d'éducation scolaire. Les pouvoirs publics aspirent à sécuriser les parcours d'éducation et de formation, à « ne laisser aucun élève au bord du chemin »<sup>14</sup>, à favoriser le bien-être et la culture de la coopération<sup>15</sup>, autant d'intentions invitant les acteurs de l'école à organiser la pédagogie, dans le respect des lois qui fondent notre vie en communauté. Ainsi, l'organisation des projets pédagogiques ne peut être pensée indépendamment des textes officiels et des attentes du législateur en matière d'éducation. Prise en charge, le plus souvent, à l'extérieur de l'enceinte scolaire<sup>16</sup>, l'EPS fait l'objet de mesures préventives et juridiques spécifiques, comme en témoignent les prescriptions et recommandations officielles relatives aux risques particuliers liés à l'enseignement de

---

<sup>10</sup> Plan national de développement du sport scolaire 2020-2024

<sup>11</sup> Loi du 11 février 2005 sur l'école inclusive

<sup>12</sup> Ebersold, S. (2017). *Éducation inclusive : privilège ou droit ?* PUG-Collection

<sup>13</sup> Borne, É. (2025). Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Lettre adressée au personnel de l'éducation* le 6/01/2025.

<sup>14</sup> Belloubet, N. (2024). « Ne laisser aucun élève au bord du chemin ». *Circulaire de rentrée*. Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche. *Bulletin officiel n°26 du 27 juin 2024*.

<sup>15</sup> Dubet, F., Vallaud-Belkacem, N. (2024). *Le ghetto scolaire. Pour en finir avec le séparatisme*. Seuil.

<sup>16</sup> Boutchich, K. (2024). L'éducation physique, de l'enceinte scolaire aux espaces extérieurs. Approche historique et socio-spatiale du sport à l'école. *Revue L'éducation physique en mouvement*. <https://www.revue-epm.ch/article/view/6255/5366>

cette discipline<sup>17</sup>. Engageant la responsabilité civile et pénale de l'enseignant, ces exigences institutionnelles l'invitent également à concilier, dans son enseignement, l'éducation et la sécurité. L'institution scolaire dispose de leviers institutionnels sur lesquels l'enseignant peut s'appuyer pour initier ses élèves à la responsabilisation et à la sécurisation des projets pédagogiques. Ainsi en est-il de l'implication des élèves membres de l'assemblée générale de l'association sportive (AS) et des élèves membres du conseil d'administration (CA). Partie prenante des décisions, l'élève s'engage, avec ses camarades, dans l'élaboration des projets pédagogiques, sous couvert des instances de l'établissement et de la surveillance bienveillante des adultes. En cela, la participation aux instances démocratiques de l'établissement offre des garanties sur la viabilité du projet pédagogique qui devient, de fait, l'émanation de prises de décisions partagées et d'une responsabilité collective.

## **Conclusion**

Du projet d'établissement au projet d'AS en passant par le projet d'EPS, la sécurisation juridique des projets pédagogiques est indissociable de l'inclusion de l'élève, de son intégration et de son implication dans la vie démocratique qu'offre l'organisation scolaire. Au regard des attentes du législateur et des exigences institutionnelles, l'enseignant d'EPS est amené à penser la pédagogie dans sa relation avec l'administration tout en organisant son enseignement dans un cadre juridique.

## **Bibliographie**

Belloubet, N. (2024). « Ne laisser aucun élève au bord du chemin ». *Circulaire de rentrée*. Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche. *Bulletin officiel n°26 du 27 juin 2024*.

Borne, É. (2025). Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Lettre adressée au personnel de l'éducation le 6/01/2025*.

---

<sup>17</sup> Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Bulletin officiel* n° 32 du 9/9/2004. Circulaire n°2004-138 du 13-7-2004

Boutchich, K. (2024). L'éducation physique, de l'enceinte scolaire aux espaces extérieurs. Approche historique et socio-spatiale du sport à l'école. *Revue L'éducation physique en mouvement*. <https://www.revue-epm.ch/article/view/6255/5366>

Dubet, F., Vallaud-Belkacem, N. (2024). *Le ghetto scolaire. Pour en finir avec le séparatisme*. Seuil.

Ébersold, S. (2017). *Éducation inclusive : privilège ou droit ?* PUG-Collection

Loi du 11 février 2005 sur l'école inclusive

Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Bulletin officiel* n° 32 du 9/9/2004. Circulaire n°2004-138 du 13-7-2004

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Code de l'éducation* : article L 401-1

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Code de l'éducation* : article L 401-2

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Code de l'éducation* : article L 401-3

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Circulaire n°90-108* du 17 mai 1990

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Bulletin officiel* n° 32 du 9/9/2004. Circulaire n°2004-138 du 13-7-2004

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Bulletin officiel* spécial n° 6 du 28/08/2008

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *L'état de l'école 2020*. Décentralisation et projet d'établissement : la place des collectivités territoriales et locales dans la conception et la mise en œuvre des projets d'établissements.

Ndiaye, P. (2022). « Une école engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être ». *Circulaire de rentrée*. Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Bulletin officiel* n°26 du 30 juin 2022.